



ARRETE DU MAIRE N° 122/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Portant fermeture administrative temporaire d'urgence de l'établissement « La Mandarine » sis 61 Grande Rue, 91290 Arpajon, SIRET 52451291000018

Réf : CB/AD/EC

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 conférant au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, la mission de veiller au respect de la salubrité publique ;

VU le Règlement européen (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

VU Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative

VU l'article L218.3 du code de la consommation ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses article L121-2 1 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique notamment les articles L.3332-15, L.1311-2 et L1311-4 et relatifs à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport N° 105/2024 du service de la Police municipale établi le 03 mai 2024 suite à une visite sanitaire, à l'encontre de l'établissement « La Mandarine » sis 61 Grande Rue, 91290 Arpajon, n° SIRET 52451291000018, établissement exploité par Monsieur XU ;

CONSIDERANT les constatations effectuées lors de la visite de la Police Municipale de la Ville d'Arpajon notamment :

- L'insalubrité et le délabrement des locaux,
- L'état de très grand désordres caractérisé par la présence d'emballages, de vêtements, de matériel de bricolage, de matériel de sport, de papiers et d'objets divers sans lien avec l'activité de préparation alimentaire, répartis dans l'ensemble de l'établissement,
- La saleté générale des locaux et des équipements,
- Les défauts de maintenance,
- L'insuffisance des installations pour garantir l'hygiène du personnel,
- L'absence de surveillance de la température des denrées et des enceintes réfrigérées ;
- La non - conservation des étiquettes sanitaires des denrées déconditionnées et cuisinées ;
- Le non-respect et l'absence de surveillance de la température des denrées et des enceintes

- La présence de nombreuses denrées non identifiées sans aucune traçabilité sanitaire,

CONSIDERANT, les photos jointes au rapport n°105/2024 établi le 03 mai 2024 par la Police Municipale ;

CONSIDERANT que ces constatations constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par les Règlements (CE) visés,

CONSIDERANT la haute probabilité de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits élaborés et les risques sanitaires qui en résultent ;

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles de présenter des dangers graves et imminents pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence pour qu'une remise en conformité rapide de l'établissement soit effectuées compte tenu des risques pour la santé des consommateurs,

CONSIDERANT qu'en conséquence il est nécessaire de faire cesser sans délai l'activité de l'établissement pour préserver la santé publique dans l'attente de la remise en conformité des locaux et du respect des règles d'hygiène ;

CONSIDERANT que la situation est ainsi constitutive d'un cas d'urgence au sens de l'article L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévues aux articles L 121-1 et L 122-1 Code des relations entre le public et l'administration

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement « La Mandarine », sis 61 Grande Rue à Arpajon et dont le responsable gérant est Monsieur XU est fermé à compter de la notification du présent arrêt pour une durée de 2 mois et jusqu'à la mise en conformité des locaux.

Article 2

La levée de cette fermeture est subordonnée à la constatation de la mise en conformité des locaux ainsi qu'à la levée de l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le rapport de visite n° 105/2024 établi par le service de la Police Municipale.

Article 3

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cet arrêté peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Le présent arrêté sera retranscrit au Registre des Arrêtés du maire et une ampliation sera transmise aux autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché et maintenu le temps de la fermeture administrative de l'établissement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

- Les agents communaux assermentés,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Commissaire d'Arpajon,
- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Arpajon, le 14/05/2024
Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD